

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 550/24
du 15.05.2024

Audience publique du mercredi, quinze mai deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

l'établissement public SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représenté par son conseil d'administration, sinon pour autant que de besoin, par son président actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par PERSONNE1.), employé,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

=====

FAITS :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1991/23 rendue en date du 2 mai 2023 par le juge de paix de Diekirch, l'établissement public SOCIETE1.), préqualifié, réclame à PERSONNE2.) paiement du montant de 647,36 €

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 10 mai 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 7 juin 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 19 septembre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 29 novembre 2023 à 16.00 heures en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire a alors été utilement retenue et PERSONNE1.), représentant la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et développé ses moyens, tandis que le défendeur PERSONNE2.) a été entendu à propos de son contredit.

Le dossier n'étant pas instruit, le tribunal a estimé utile de refixer l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 7 février 2024, où PERSONNE1.), pour la partie demanderesse, et PERSONNE2.), assisté de son Rechtsbeistand PERSONNE3.), ont été entendus en leurs développements respectifs.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et il a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-1991/23 du 2 mai 2023, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à l'établissement public SOCIETE1.) AöR la somme de 647,36 € du chef de plusieurs factures restées impayées se rapportant à la fourniture d'eau à l'adresse sise à ADRESSE3.).

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE2.) a formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 7 juin 2023.

A l'audience publique, l'établissement public SOCIETE1.) explique que la partie défenderesse est abonnée au service de distribution d'eau et qu'elle est redevable des volumes consommés. Il expose encore que les montants principaux (Hauptforderungen) ont été payés et qu'il demande dès lors acte de la réduction de sa demande au montant de 211,71 €, qui se décompose comme suit :

Frais de rappel :

15.08.2019	Mahngebühr (MG 0056101)	5.- €
06.12.2019	Mahngebühr (MG 0057094)	5.- €
07.08.2019	Mahngebühr (MG 0060452)	10.- €
13.11.2019	Mahngebühr (MG 0062059)	10.- €
11.03.2021	Mahngebühr (MG 0063533)	10.- €
19.04.2021	Mahngebühr (MG 0064678)	10.- €
22.03.2022	Mahngebühr (MG 0068711)	10.- €
28.04.2022	Mahngebühr (MG 0069233)	10.- €
02.08.2022	Mahngebühr (MG 0070510)	5.-
16.11.2022	Mahngebühr (MG 0072338)	<u>10.- €</u>
TOTAL :		85.- €

Intérêts : (0,38 €+ 3,83 €+ 0,62 €+ 1,37 €+ 6,69 €+4,61 €+4,21 € =) 21,71 €

Frais de coupure

06.07.2021	Gebühren (GB NUMERO1.) Liefersperre	10.- €
22.07.2022	Gebühren (GB NUMERO2.) Liefersperre	70.- €

Frais d'huissier (RECOLEX)

TOTAL 25.- €
211,71 €

Il y a lieu de lui donner acte de la réduction de sa demande.

PERSONNE2.) expose qu'il a vendu la parcelle, mais qu'il est toujours inscrit au livre foncier (Grundbuch) en tant que propriétaire. Il conclut à l'incompétence matérielle du tribunal pour connaître de la demande étant donné qu'il s'agit d'un litige qui relèverait de la compétence du tribunal administratif allemand.

De prime abord, le tribunal constate que les parties s'accordent quant à l'application de la loi allemande aux relations entre parties.

Le tribunal retient qu'il ressort du paragraphe 11 alinéa 2 des conditions générales du règlement du service de l'eau intitulé : « der allgemeinen Wasserversorgungssatzung des ADRESSE4. » que les parties sont liées par un contrat de droit privé « die Versorgung erfolgt auf Grund eines privatrechtlichen Vertrages zwischen dem Grundstückseigentümer und dem Wasserversorgungsunternehmen ».

Il y a partant lieu de constater que les juridictions de l'ordre judiciaire et non le tribunal administratif qui sont compétentes pour connaître du présent litige.

Il s'ensuit que le présent tribunal est compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande.

Il ressort encore du paragraphe 17 dudit règlement intitulé « der allgemeinen Wasserversorgungssatzung des ADRESSE4.) » que « Bei Zahlung für laufende Entgelte und für sonstige Leistungen ist das WVU berechtigt, wenn es erneut zur Zahlung auffordert, Mahnkosten zu erheben. Die Höhe der Mahnkosten berechnet sich nach dem Landesverwaltungsvollstreckungsgesetz Rheinland-Pfalz in der jeweils gültigen Fassung ».

Le règlement « Kostenordnung zum Landesverwaltungsvollstreckungsgesetz » du 11 décembre 2001 prévoit que les frais de rappel sont tarifés en fonction de la valeur de la créance, à savoir 5.- € jusqu'à 100.- € et 10.- € jusqu'à 500.- €

Au vu des rappels produits en cause et des montants facturés, il y a lieu de déclarer ce volet de la demande fondée pour le montant total de 85.- €

Il résulte du paragraphe 33 (3) du règlement (Verordnung) concernant les conditions générales de fourniture d'eau « AVBWasserV) que le fournisseur d'eau est autorisé à mettre en compte à l'abonné un forfait pour la coupure de la desserte ainsi que la réinstallation de l'eau : « Die Kosten können pauschal berechnet werden ». Le tribunal estime que les forfaits de 70.- € et de 10.- € facturés au défendeur ne sont pas exagérés et qu'il y a donc lieu de les allouer.

Les intérêts, mis en compte par l'établissement public SOCIETE1.), sont la conséquence du défaut du paiement en temps utile par le défendeur de sa dette et sont conformes aux articles 247 et 288 du Code civil allemand (BGB).

Par contre, les frais de recouvrement d'un montant de 25.- € engagés en Allemagne avant l'introduction de la précédente demande ne peuvent être alloués à la partie demanderesse, faute de base légale.

Au vu des développements faits ci-avant, la demande de l'établissement public SOCIETE1.) est à déclarer partiellement fondée jusqu'à concurrence du montant de 85.- € à titre de frais de rappel, de 21,71 € à titre d'intérêts et de 80.- € à titre de frais, soit pour le montant total de 186,71 € avec les intérêts légaux, et non fondée pour le surplus.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme;

donne acte à l'établissement public SOCIETE1.) de la réduction de sa demande au montant de 211,71 €

se déclare compétent pour connaître de la demande;

déclare le contredit partiellement fondé;

condamne PERSONNE2.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) AöR la somme de **186,71 €** avec les intérêts légaux sur le montant de (186,71 €- 21,71 €=) 165.- € à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.